

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait des registres des Délibérations du Conseil d'AdministrationSEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 septembre à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme TOUREAU Elisabeth, Vice - Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 03 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membre(s) représenté(s) : 5

Nombre de membres votants : 15

Membres présents : Mesdames et Messieurs - Elisabeth TOUREAU - Marie-Madeleine DREAN - Danièle FOREST - Marina WEILL - Henri COULON - Armel JARLEGAN - Annie LE ROUX - Marie-Cécile PERROT - Claudine CLOEREC - Patrick TOURVIELLE

Membre(s) représenté(s) : Etienne HEMAR - Catherine CHAIZE - Annie LEMERCIER - Pascal BARRET - Dominique MOURIER

Membre(s) excusé(s) : Etienne HEMAR - Catherine CHAIZE - Annie LEMERCIER - Pascal BARRET - Dominique MOURIER

Membre(s) absents : Nathalie DEBLOND - Laurette JEGOU

Assistai(en)t à la séance : Madame Hélène CHARPENTIER, directrice de l'EHPAD

Délibération n°87 du septembre 2025 : Ressources Humaines – Participation employeur Protection Sociale Complémentaire – Risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025.

Les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, couvrant les risques suivants :

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès ;
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Après la mise en place de la participation obligatoire au risque prévoyance, cette obligation s'étendra à compter du 1er janvier 2026 au risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 € brut par mois et par agent.

Dans le domaine du risque santé, la collectivité, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, a fait le choix de retenir la modalité de la labellisation pour sa participation au financement des contrats de protection sociale complémentaire.

Cette modalité permet à chaque agent de souscrire librement auprès de l'organisme de son choix à un contrat ou règlement labellisé, répondant aux critères de solidarité définis par la réglementation. Elle présente l'avantage d'une plus grande souplesse pour les agents (choix du niveau de garanties, cotisations, résiliation, etc.), et répond aux besoins de diversité des situations personnelles.

A compter du 1^{er} janvier 2026, Le montant de cette participation est fixé à 20 € brut par mois et par agent bénéficiaire, dans la limite d'un contrat ou règlement labellisé dûment justifié.

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Cette participation est versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Pour bénéficier de cette participation, les agents devront transmettre chaque année, avant le 1er décembre de l'année N, une attestation de couverture active pour l'année N+1, délivrée par l'organisme assureur, précisant que le contrat ou règlement souscrit est labellisé et couvre le risque santé.

Le coût annuel pour le CCAS en 2026 s'élèvera à 14 850 €

Après débat, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité:

- de participer au financement des cotisations des agents de l'établissement pour le risque santé ;
- de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité à 20 € brut mensuel ;
- d' autoriser Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la bonne conduite de ce dossier.

Monsieur le Président du CCAS, Pascal BARRET


**Pour le Président empêché,
la Vice-Présidente du CCAS
Elisabeth TOUREAU**

